ART. 11 N° 16

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DE L'ADMINISTRATION POUR UNE RELATION DE CONFIANCE AVEC LE PUBLIC - (N° 806)

Adopté

AMENDEMENT

N º 16

présenté par M. Naegelen, Mme de La Raudière et M. Ledoux

ARTICLE 11

Rétablir l'article 11 dans la rédaction suivante :

- « À titre expérimental, pour certaines des prises de position formelles mentionnées à l'article 10, le demandeur peut joindre à sa demande un projet de prise de position. Celui-ci est réputé approuvé en l'absence de réponse de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.
- « L'expérimentation est mise en œuvre pour une durée de trois ans à compter de la publication du décret mentionné au dernier alinéa du présent article. Elle fait l'objet d'une évaluation dont les résultats sont présentés au Parlement.
- « Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a réécrit l'article 10 sur l'extension du rescrit mais il a également supprimer l'article 11 relatif à l'approbation tacite en matière de rescrit. Il prévoyait la possibilité pour le demandeur d'écrire lui-même un projet de prise de position.

Cette mesure vaut la peine d'être expérimentée.